

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de
l'environnement, de
l'énergie et de la mer

Projet d'arrêté

fixant les critères de sortie du statut de déchet pour les produits chimiques et objets ayant fait l'objet d'une régénération

NOR :

***Public concerné :** exploitants d'installations régies par le titre Ier du livre V du code de l'environnement et réalisant une opération de régénération.*

***Objet :** définition des critères de sortie de statut de déchet pour un produit chimique ou un objet ayant fait l'objet d'une régénération.*

***Entrée en vigueur :** le lendemain de sa publication.*

***Notice :** le présent arrêté fixe les critères dont le respect permet à l'exploitant d'une installation mentionnée à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, de faire sortir du statut de déchet des produits chimiques et objets ayant fait l'objet d'une régénération.*

***Références :** le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, en charge des relations internationales sur le climat :

Vu le règlement (CE) n°850/2004 du 29 avril 2004 concernant les polluants organiques persistants et modifiant la directive 79/117/CEE, dénommé ci-après « règlement POP » ;

Vu le règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 18 décembre 2006, concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission, dénommé ci-après « règlement REACH » ;

Vu le règlement (CE) n°1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006, dénommé ci-après « règlement CLP » ;

Vu la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, et notamment la notification n° XXXX ;

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 541-4-3 et D. 541-12-4 à D. 541-12-14 ;

Vu l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2015 relatif au système de gestion de la qualité mentionné à l'article D. 541-12-14 du code de l'environnement ;

Vu l'avis de la Commission consultative sur le statut de déchet en date du XXX ;

ARRETE :

Article 1

Pour l'application des dispositions du présent arrêté, on entend par :

Objet : article au sens du règlement REACH.

Produit chimique : substance ou mélange au sens des règlements REACH et CLP.

Lot de produits chimiques régénérés : ensemble homogène d'un même produit chimique, issu de la régénération sur une période continue de déchets de même nature et réalisée sur une même installation. Ce lot peut être livré en une seule ou plusieurs fois, dans un ou plusieurs conditionnements, à un ou plusieurs clients. Un lot correspond à une quantité arrêtée dont les caractéristiques sont connues. Le lot ainsi constitué peut être un stockage fini sur l'installation (cuve, casier, ...) ou un chargement sortant (citerne pour la route ou le rail, ...). Il est défini dans le manuel de gestion de la qualité.

Impureté : substance non initialement présente dans le produit chimique dont le déchet est issu ou présente en quantité supérieure à la quantité initialement présente dans le produit chimique dont le déchet est issu. Il peut s'agir d'un contaminant ou d'un produit de réaction chimique résultant du cycle de vie du produit chimique.

Personnel compétent : personnel ayant reçu une formation au processus de sortie du statut de déchet et notamment à la détection d'intrants, de lots de produits chimiques régénérés ou d'objets régénérés non conformes aux critères édictés à l'annexe I.

Régénération : toute opération de recyclage consistant à rendre à un déchet les propriétés initiales du produit chimique ou de l'objet dont il est issu. Elle consiste en l'extraction, la destruction ou la transformation des éléments physiques ou chimiques non présent initialement tels que des contaminants ou des produits de réactions chimiques résultant du cycle de vie du produit chimique ou de l'objet.

Article 2

Les produits chimiques et objets ayant fait l'objet d'une régénération cessent d'être des déchets lorsque la totalité des critères suivants sont satisfaits :

- a) les déchets entrant dans la régénération satisfont aux critères établis dans la section 1 de l'annexe I ;
- b) les déchets entrant dans la régénération ont été traités conformément aux critères établis dans la section 2 de l'annexe I ;

c) les produits chimiques et objets ayant fait l'objet d'une régénération satisfont aux critères établis dans la section 3 de l'annexe I ;

d) l'exploitant a conclu un contrat de cession pour les produits chimiques et objets ayant fait l'objet d'une régénération ou les produits chimiques ou objets ont été régénérés dans le cadre d'un contrat de prestation de services ;

e) l'exploitant satisfait aux exigences établies aux articles 3 à 8 du présent arrêté.

Article 3

Le contenu de l'attestation de conformité mentionnée à l'article D. 541-12-13 du code de l'environnement est conforme à l'annexe II du présent arrêté. L'attestation de conformité peut être délivrée sous forme électronique.

Les informations peuvent être incluses dans le contrat de cession ou de prestation de services, qui fait alors office d'attestation de conformité.

Article 4

En application de l'article D. 541-12-14 du code de l'environnement, l'exploitant de l'installation de régénération applique un système de gestion de la qualité conforme à l'arrêté ministériel du 19 juin 2015 relatif au système de gestion de la qualité.

Article 5

Chaque lot de produit chimique et chaque objet ayant fait l'objet d'une régénération est identifié par un numéro unique dont le système de numérotation est consigné dans le manuel de qualité mentionné dans l'arrêté ministériel du 19 juin 2015 relatif au système de gestion de la qualité.

Article 6

L'exploitant de l'installation de régénération met en place les obligations d'auto-contrôle décrites ci-dessous. Les procédures permettant de vérifier le respect de ces obligations d'auto-contrôle sont consignées dans le manuel de qualité mentionné dans l'arrêté ministériel du 19 juin 2015 relatif au système de gestion de la qualité.

Contrôle administratif et visuel :

Le personnel compétent effectue une vérification administrative et une inspection visuelle des déchets entrant et des produits chimiques et objets ayant fait l'objet d'une régénération. S'il existe un doute sur la nature ou la composition du déchet entrant ou d'un produit chimique ou objet sortant que des analyses complémentaires ne permettent pas d'écarter, le personnel compétent l'expédie vers une installation de gestion de déchets autorisée à le recevoir.

Contrôle de la teneur en polluants organiques persistants :

Le personnel compétent effectue des analyses sur les déchets entrant dans la régénération contenant ou susceptibles de contenir des polluants organiques persistants, afin de vérifier leur conformité aux paramètres énoncés aux second et troisième tirets de la sous-section 1.2 de l'annexe 1 du présent arrêté.

Les huiles usagées font systématiquement l'objet d'une analyse pour vérifier l'absence de PCB au sens de l'article R.543-17 du code de l'environnement. Ces analyses sont réalisées conformément aux méthodes normalisées mentionnées dans l'arrêté du 7 janvier 2014 relatif aux modalités d'analyse et d'étiquetage et aux conditions de détention des appareils contenant des PCB. Les résultats sont connus avant l'acceptation des huiles dans l'opération de régénération. Les déchets qui ont une teneur en POP supérieure aux limites fixées dans l'annexe IV du règlement POP sont expédiés par le personnel compétent vers une installation de gestion de déchets autorisée à les recevoir.

Contrôle des impuretés :

Le personnel compétent effectue des analyses sur les lots de produits chimiques régénérés afin de vérifier la nature et la teneur en impuretés. Ces analyses sont réalisées selon la méthode « Caractérisation des déchets – Détermination de la teneur en éléments et substances des déchets » décrite dans la norme XP X30-489. Elles permettent de vérifier le respect des sous-sections 1.1 et 3.1 de l'annexe 1 du présent arrêté.

S'il apparaît, au regard de ces analyses, la présence d'impuretés susceptibles d'avoir un impact environnemental et sanitaire lors de l'utilisation prévue du produit chimique ayant fait l'objet d'une régénération, des analyses complémentaires (de spéciation notamment) doivent être mises en œuvre pour confirmer ou infirmer cet impact potentiel. L'exploitant justifie ses conclusions quant à l'évaluation de l'impact de ces impuretés. La nature et la quantité d'impuretés est consignée dans l'attestation de conformité.

Lorsque le flux de déchets entrant est stable, c'est-à-dire qu'il présente toujours la même composition et donc les mêmes impuretés, l'exploitant applique la norme XP X30-489 sur les trois premiers lots de produits chimiques régénérés. Si la nature et la teneur des impuretés est la même, il peut cibler les analyses sur les impuretés détectées lors de ces trois premières analyses pour les lots suivants de produits chimiques régénérés et avec les méthodes de son choix. La fiabilité des méthodes employées est suffisante pour détecter les limites réglementaires. Une caractérisation selon la norme XP X30-489 est réalisée semestriellement sur un lot de produit chimique régénéré afin de confirmer les analyses périodiques.

Article 8

Les éléments permettant de démontrer le respect des articles 2 à 7 sont conservés par l'exploitant de l'installation de régénération pendant au moins 5 ans.

Article 9

Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général de la prévention des risques

Marc Mortureux

ANNEXE I – CRITERES RELATIFS A LA SORTIE DU STATUT DE DECHET POUR LES PRODUITS CHIMIQUES ET OBJETS AYANT FAIT L'OBJET D'UNE REGENERATION

Section 1 : Déchets utilisés en tant qu'intrants dans la régénération

1.1. Les déchets acceptés en tant qu'intrants dans la régénération sont utilisés pour la régénération des produits chimiques ou objets suivants :

- des substances bénéficiant d'un enregistrement au titre du règlement REACH,
- des mélanges composés de substances bénéficiant d'un enregistrement au titre du règlement REACH et pour lesquelles le dossier d'enregistrement mentionne l'utilisation possible comme constituant d'un produit chimique,
- des batteries au plomb,
- des filtres à particules.

1.2. Ne sont pas acceptés comme intrants :

- les déchets contenant de l'amiante,
- les déchets contenant des PCB au sens de l'article R. 543-17 du code de l'environnement,
- les déchets contenant des polluants organiques persistants à des concentrations supérieures aux limites fixées dans l'annexe IV du règlement POP,
- les déchets appartenant à la rubrique 18 « Déchets provenant des soins médicaux ou vétérinaires et/ou de la recherche associée (sauf déchets de cuisine et de restauration ne provenant pas directement de soins médicaux) », sauf les rubriques 18 01 06*, 18 01 07, 18 02 05* et 18 02 06.

Section 2 : Techniques et procédés de traitement

2.1. Tous les traitements nécessaires pour justifier de la complétude de la régénération telle que définie à l'article 1 du présent arrêté sont effectués sur les déchets entrant.

2.2. Sont interdits, lorsqu'ils sont mis en œuvre à des fins de dilutions :

- l'ajout d'une substance ou d'un mélange,
- le mélange de déchets.

2.3. La régénération des batteries au plomb comprend une phase de recharge. Les batteries régénérées ont une tension aux bornes égale ou supérieure à la tension initialement prévue par le constructeur initial.

2.4. Les batteries au plomb et les filtres à particules sont nettoyés lors de l'opération de régénération.

2.5. Les produits chimiques et objets issus de la régénération sont entreposés distinctement des autres types de produits et déchets gérés sur le site de l'installation de régénération.

Section 3 : Qualité des déchets issus de la régénération

3.1. Les produits chimiques et objets ayant fait l'objet d'une régénération sont dans un état permettant une utilisation directe sans autre opération de traitement de déchets, notamment :

- les produits chimiques ne comportent pas d'impuretés susceptibles de causer un impact environnemental ou sanitaire dans l'utilisation prévue,
- les batteries au plomb sont propres, ne présentent pas de fuite et les cosses ne présentent aucun signe de corrosion,
- les filtres à particules sont propres et dénués de particules.

3.2. Les produits chimiques et objets ayant fait l'objet d'une régénération respectent des spécifications techniques externes ou commerciales, de type cahier des charges établies par une branche professionnelle d'utilisateurs, un client ou un industriel, aux fins d'une utilisation spécifique.

3.3. L'utilisation de la substance régénérée est mentionnée dans le dossier d'enregistrement REACH de la substance avec laquelle la similarité est vérifiée.

3.4. Les produits chimiques et objets ayant fait l'objet d'une régénération sont étiquetés, conditionnés et entreposés selon des pratiques analogues à celles mises en œuvre pour la distribution de produits de première fabrication. L'étiquetage comporte à minima le numéro d'identification prévu à l'article 5 du présent arrêté et le nom et l'adresse du site où a été effectuée la régénération. L'étiquetage des filtres à particule comprend également le modèle et l'année du véhicule sur lequel il a été prélevé.

**ANNEXE II – INFORMATIONS DEVANT FIGURER DANS L’ATTESTATION DE
CONFORMITE**

Adresse du site sur lequel a été réalisée la régénération ayant permis la sortie du statut de déchet du (*citer le produit chimique ou l’objet ayant fait l’objet d’une régénération*) visé par la présente attestation

Raison sociale de l’exploitant :

SIRET :

Nom du site :

Adresse postale complète :

CP et Ville :

Tel :

Courriel :

Raison sociale de l’acheteur :

SIRET :

Adresse postale complète

CP et Ville

Tel :

Courriel :

N° d’identification du lot ou de l’objet régénéré :

Poids (t), volume (m3) ou nombre d’objets :

Date de livraison :

Le produit chimique ou l’objet régénéré respecte les dispositions suivantes :

a) conformité à une norme ou une spécification industrielle : (*citer la norme ou la spécification industrielle*)

b) Le cas échéant, principales dispositions techniques de la spécification du client (par exemple composition, dimensions, type ou propriétés):

Présence d’impuretés : (*indiquer la nature et la quantité*)

Usage(s) autorisé(s) du produit chimique ou de l’objet régénéré :

Je, soussigné, certifie que les renseignements ci-dessus sont exacts et établis de bonne foi et que (*citer le produit chimique ou l’objet ayant fait l’objet d’une régénération*) a été régénéré conformément aux exigences définies à l’arrêté ministériel du XX/XX/2017 relatif à la sortie du statut de déchet des produits chimiques et objets ayant fait l’objet d’une régénération.

Date :

Nom et signature de l’exploitant du site :